



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réception Préfecture

094-219400686 - 20220909
ARR22P 1562 DGS009

Date transmission : 09 SEPT 2022

Date réception : 09 SEPT 2022

ARRÊTE MUNICIPAL DGS009

PORTANT SUR L'INTERDICTION D'ORGANISER TOUT EVENEMENT A CARACTERE FESTIF OU D'Y PARTICIPER SUR LA PROPRIETE SISE 26, RUE YVONNE A SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (94100)

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article R. 1336-5,

Vu l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne N°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu les rapports d'interventions de la police municipale de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu les courriers de plaintes des riverains adressées au Maire depuis mars 2022,

Vu l'arrêté municipal DGS0010 du 9 septembre 2022 portant interdiction au propriétaire du 26 rue Yvonne de louer son bien à des fins festives du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures, et ce, pour une durée de quatre mois à compter de sa notification,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique »,

Service : DGS

Domaine : Pouvoirs de Police

Hôtel de Ville, nomenclature : 6.1.9

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Début d'affichage le 09 SEPT 2022

Fin d'affichage le 10 NOV 2022

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Considérant que l'article R. 1336-5 du Code de la Santé publique dispose quant à lui que : « *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* »,

Considérant que depuis le mois de mars 2022, les riverains se sont manifestés auprès des services de police nationale et de police municipale de Saint-Maur-des-Fossés en raison de nombreuses nuisances sonores diurnes et nocturnes, de multiples dépôts d'ordures non autorisés comprenant à certaines occasions des bouteilles vides de protoxyde d'azote (dit « gaz hilarant »), et autres nuisances rapportées tels que des rodéos motorisés sur la chaussée ; qu'il ressort des éléments communiqués circonstanciés par la police municipale (procès-verbaux, mains courantes, rapports d'interventions) que cette dernière est intervenue notamment aux côtés de la police nationale depuis le 26 mars 2022 à de très nombreuses reprises en raison des nuisances énoncées ; que selon les informations communiquées, en cinq mois, des dizaines de procès-verbaux de constats d'infractions et plusieurs mains courantes ont été dressés par les services de police municipale et nationale ; que les nuisances sonores constituent l'essentiel des infractions relevées par ces services qui ont dû intervenir à certains moments plusieurs fois par jour,

Considérant qu'il a été rapporté que les nuisances avaient également lieu à l'extérieur de la villa, dans le quartier, en raison des bruits et désagréments causés par les personnes participant aux événements festifs, et ce, à toute heure du jour ou de la nuit (cris, bruits de moteur, etc.) ; qu'ont été indiquées le 22 juillet 2022 par la police municipale des nuisances sonores en raison de la présence d'environ trois cents personnes sur la chaussée,

Considérant que du vendredi 26 août au lundi 29 août inclus, les services de police ont fait face à de nombreuses nuisances, en particulier sonores, nécessitant une dizaine d'interventions et plusieurs verbalisations ; que s'agissant particulièrement du samedi 27 août 2022, les informations reçues par les Forces de police mentionnaient la présence attendue de cinq cents individus, ne permettant pas l'intervention dans des conditions de sécurité satisfaisantes de la police municipale face aux risques importants de troubles à l'ordre public ; que ce même jour, des projectiles ont été jetés sur les volets d'un riverain ; qu'un nouveau cas de rodéo urbain a été rapporté le dimanche 28 août 2022 ; que de nombreux sacs poubelles, contenant de nouveau du protoxyde d'azote, ont été constatés sur le trottoir,

Considérant qu'il a été rapporté à la Ville qu'une vingtaine de plaintes ont été déposées par les riverains en raison des nuisances, en particulier sonores, mais également de comportements agressifs ou menaçants de la part de locataires ou du propriétaire à l'égard du voisinage,

Considérant qu'en raison du nombre important de ces nuisances persistantes, en particulier sonores dont l'ampleur est peu tolérable, et du climat de tension existant dans le quartier en raison de ces troubles de voisinage, le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés a pris un arrêté de police le 9 septembre 2022 portant interdiction pour le propriétaire du 26, rue Yvonne de louer son bien à des fins festives du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures, et ce, pour une durée de quatre mois à compter de sa notification,

L'INTERDICTION D'ORGANISER TOUT
EVENEMENT A CARACTERE FESTIF OU D'Y
PARTICIPER SUR LA PROPRIETE SISE 26, RUE
YVONNE A SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (94100)

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des riverains et la salubrité publique et de minimiser les troubles récurrents susvisés en interdisant l'organisation et la participation à tout événement à caractère festif pendant une durée de quatre mois, du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures,

Considérant le caractère répété et intense des nuisances en particulier sonores provoquées par ce type d'événements dans ce quartier résidentiel, et causant des troubles de voisinage,

Considérant qu'aucune solution moins contraignante n'est envisageable,

ARRETE

ARTICLE I : Il est interdit d'organiser tout événement à caractère festif ou d'y participer sur la propriété sise 26, rue Yvonne à Saint-Maur-des-Fossés (94100), du lundi au jeudi entre 19 heures et 8 heures (jour suivant), et le week-end du vendredi à partir de 19 heures jusqu'au lundi suivant à 8 heures,

ARTICLE II : Cette interdiction entre en vigueur à compter de l'affichage de l'arrêté pour une durée de quatre mois.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution,
- Le propriétaire de la parcelle sise 26, rue Yvonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, étant précisé que ce dernier dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le 09 SEP 2022



Le Maire,

Sylvain BERRIOS

Service : DGS
Domaine : Pouvoirs de Police
Nomenclature : 6.1.9

Début d'affichage le 09 SEP 2022

Fin d'affichage le 10 NOV 2022